

I) Avis à afficher à la maison des chefs Nyangezi, Rwamuningi, Bisalinkumi, -Rwabulindi, Rwabukamba, Kamare, Bisamaza, Kalima.

=====
Rappel de quelques obligations des contractés.-

Il est rappelé que les banya contrats sont soumis aux obligations légales suivantes.

- I - Cultures vivrières.-

(Règlement n° 11 du 22 décembre 44 du Résident du Ruanda)

Pour le mari : Rien

Pour chaque épouse: 60 ares par saison.

{ 35 ares pois, la ricots, sorgho, maïs et autres plantes saisonnières.

{ 25 ares (dont 15 ares au moins de manioc là où le manioc pousse)

{ de cultures non saisonnières (patates, manioc, p. d. terre, colocases).-

Ruhengeri

12604

Remarque:

Il résulte de ce règlement que les femmes des contractés doivent participer aux plantations collectives de manioc et de patates douces, là où les sous-chefs les imposent, car il n'y a pas de place près des ingo pour planter 25 ares (50 x 50 mètres) et d'ailleurs les bonnes terres près des ingo sont toujours réservées aux cultures exigeantes (bananiers, haricots, sorgho etc.).

- II - Lutte contre érosion.-

(Règlement n° 11 du 22 décembre 44 du Résident du Ruanda.)

L'article 2 du Règlement n° 11 impose l'obligation à tous les cultivateurs d'établir et de maintenir dans tous leurs champs en pente des haies des imibingo ou les autres travaux protecteurs (terrasses par exemple) prescrits par les autorités locales.

Remarque.

Etant donné que beaucoup ne savent pas faire ce travail seuls (ni les contractés, ni les autres) il a été décidé de le faire en commun sous la direction des moniteurs des chefs et sous-chefs. En conséquence les femmes des contractés ont l'obligation de collaborer, à ce travail soit lorsqu'il est fait dans les champs entourant leur rugo, soit quand il est fait dans les champs collectifs dont question ci-dessus où chacun doit avoir entoute saison 25 ares de patates, manioc, colocases etc...

J'attire l'attention des intéressés sur le fait que actuellement tous sont punissables, puisque tous leurs champs ne sont pas comme le commandé Mr. le Résident, protégés contre l'érosion.- Nous admettons cela momentanément parce que nous savons qu'il faut plusieurs années pour achever ce travail partout mais nous punissons dès à présent ceux qui font preuve de mauvaise volonté en essayant de se soustraire à ce travail.-

En ce qui concerne le Territoire de Kisenyi la lettre du 4 avril 1944 adressée à tous les chefs de Province par Mr. l'A.T. de Kisenyi leur est rappelée:

=====
- III - Punitions prévues.-

Ceux qui seront en faute seront punis de 1 à 7 jours de prison et de un à 200 frs. d'amende.

=====
- IV - Contrôle.-

L'article 6 du règlement n° 11 stipule que les Européens qui s'occupent des cultures et aussi les chefs et sous-chefs sont chargés de faire respecter les ordres ci-dessus.-

=====
- V - Destruction insectes nuisibles et lutte contre maladies des plantes.-

Ordonnances du Gouverneur Général du { 9 avril 1915 (Maladies)
{ 25 mars 1927 (Insectes)

Ces ordonnances prescrivent à chaque indigène (contracté ou non) d'appliquer toutes les mesures prescrites par le Service de l'Agriculture pour lutter contre les insectes ou les maladies.-

Remarque.-

Actuellement nous devons lutter contre les chenilles des patates douces (kagungu) à certaines saisons. Il y a parfois du carbon dans le sorgho mais ceci n'a jamais été très grave jusqu'à présent - enfin il y a un insecte

l'antestia qui au cours des dernières années a causé la perte de tout notre café.-

Il est rappelé à tous et particulièrement aux contractés que les mesures actuellement prescrites pour lutter contre l'antestié et d'autres insectes du café sont les suivantes:

- a) prendre avec les mains ces insectes
- b) éclaircir la bananeraie pour que le soleil puisse y pénétrer et diminuer les œufs de ces insectes.-
- c) Cueillir toutes les baies mûres.
- d) Enfouir les écorces(parches) de café.
- e) pyréthrer les cafériers à temps ~~min~~ voulu.

- VII - Punitions prévues.

Maladies: de 1 j. à 7 j. de prison et de 1 fr. à 200 frs. d'amende ou l'une de ces peines.-

Insectes : de 7 j. à 1 mois de prison et de 5 frs. à 1.000 frs. d'amende ou l'une de ces peines.-

- VIII - Contrôle: Les chefs et sous chefs doivent veiller à l'exécution de ces travaux qui ont rapport à ces insectes et ces maladies.-

L'Administrateur Territ.
de Kisenyi,
D. VAUTHIER,

L'Administrateur Territ.
de Ruhengeri,
W. ANTONISSEN,

L'agronome
J. LENS,

